




Informations de base	
2008/0231(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires Modification 2013/0340(NLE) Subject 3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		HÖKMARK Gunnar (PPE-DE)	17/12/2008
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		HARMS Rebecca (Verts/ALE)	21/01/2009
	Commission pour avis sur la base juridique		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		FRASSONI Monica (Verts/ALE)	03/11/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Environnement	2953	2009-06-25	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Energie et transports		PIEBALGS Andris	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

26/11/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0790 	Résumé
03/02/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
31/03/2009	Vote en commission		Résumé
03/04/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0236/2009	
21/04/2009	Débat en plénière		
22/04/2009	Décision du Parlement	T6-0254/2009	Résumé
22/04/2009	Résultat du vote au parlement		
25/06/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/06/2009	Fin de la procédure au Parlement		
02/07/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0231(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2013/0340(NLE)
Base juridique	Traité Euratom A 032 Traité Euratom A 031
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/70759

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE418.351	28/01/2009	
Amendements déposés en commission		PE421.201	26/02/2009	
Avis de la commission	ENVI	PE420.059	18/03/2009	
Avis spécifique	JURI	PE423.704	01/04/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0236/2009	03/04/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0254/2009	22/04/2009	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	

Document de base législatif	COM(2008)0790 	26/11/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2892 	26/11/2008	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2893 	26/11/2008	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3507	25/06/2009	
Document de suivi	COM(2015)0573 	18/11/2015	Résumé
Document de suivi	SWD(2015)0244 	18/11/2015	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1030/2009	10/06/2009	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2009/0071 JO L 172 02.07.2009, p. 0018	Résumé
---	------------------------

Cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires

2008/0231(CNS) - 18/11/2015 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la directive 2009/71/Euratom du Conseil établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires.

L'adoption de la directive sur la sûreté nucléaire par le Conseil le 25 juin 2009 a constitué une avancée majeure dans la réalisation d'un cadre juridique commun en matière de sûreté nucléaire en Europe. Son objectif est d'assurer le maintien et la promotion de l'amélioration continue de la sûreté nucléaire. La directive est entrée en vigueur le 22 juillet 2009. Les États membres avaient jusqu'au 22 juillet 2011 pour la transposer.

Évolutions majeures depuis la publication de la directive 2009/71/UE : à la suite de l'accident nucléaire survenu à Fukushima en 2011, le Conseil européen a invité la Commission et le groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG) à réévaluer les 131 réacteurs nucléaires présents dans l'UE. La Commission et l'ENSREG ont effectué des «**tests de résistance**» conduisant à une série de recommandations.

L'examen du cadre juridique d'Euratom en matière de sûreté nucléaire a débouché sur une proposition de la Commission visant à apporter des modifications substantielles à la directive 2009/71/Euratom. Celles-ci ont été adoptées par le Conseil le 8 juillet 2014. La [directive modifiée](#) devait être transposée dans l'ordre juridique national pour le 15 août 2017 au plus tard. Les États membres devaient transmettre leurs premiers rapports sur la mise en œuvre pour le 22 juillet 2014 au plus tard.

Objectifs du rapport : le présent rapport fournit au Conseil et au Parlement une vue d'ensemble complète de l'état actuel de mise en œuvre de la directive dans l'UE. Il contient des **recommandations** adressées aux États membres concernant ces points sensibles et définit les **mesures correctrices** que la Commission a prises ou envisage de prendre.

Après avoir examiné les rapports nationaux adressés en vertu de la directive, la Commission conclut que **le niveau de conformité avec la directive de 2009 sur la sûreté nucléaire est généralement bon** et que la directive s'est avérée constituer un instrument efficace pour améliorer la sûreté nucléaire.

1) Le cadre juridique et l'autorité de réglementation : d'une manière générale, les rapports nationaux montrent que tous **les États membres ont adopté les mesures législatives nécessaires** pour se conformer aux obligations prévues par la directive en ce qui concerne l'établissement d'un cadre juridique en matière de sûreté nucléaire, la mise en place d'une autorité de réglementation, l'affectation de ressources appropriées et la réalisation d'examen internationaux du système par des pairs.

Le rapport **recommande** toutefois aux États membres :

- d'assurer une **répartition claire des responsabilités** et de garantir la coordination entre organismes nationaux compétents, surtout lorsque plusieurs niveaux administratifs ou plusieurs autorités contribuent à la prise de décision. La Commission accordera une attention particulière à cette question lors du suivi de la transposition de la directive modifiée ;
- de prendre systématiquement en compte, lors de l'élaboration du cadre juridique, **les enseignements tirés de l'expérience opérationnelle, de l'évolution technologique et de la recherche en matière de sûreté**. La Commission renforcera la coordination entre les États membres dans ce domaine ;
- d'assurer **l'indépendance effective de leurs autorités de réglementation** compétentes et de veiller à ce que l'autorité de réglementation soit dotée de **ressources humaines et financières** en rapport avec le profil nucléaire actuel du pays, avec les projets de développement de la puissance nucléaire et avec les plans de déclassement. La coopération entre les États membres devrait être encouragée, afin de garantir une utilisation efficace des ressources existantes, par exemple dans le cas de l'allongement de la durée d'exploitation des centrales nucléaires ou des procédures d'autorisation pour de nouvelles constructions. Cette coopération serait particulièrement utile pour les autorités de réglementation compétentes plus petites ;
- de **communiquer systématiquement** aux États membres et à la Commission les résultats de tout examen international par des pairs ;
- d'**accueillir des missions d'examen international par des pairs** en vue d'examiner le cadre législatif et réglementaire, étant donné que la directive exige que ces missions soient organisées tous les dix ans. Les États membres devraient notamment envisager d'accueillir des missions d'examen «intégral» plutôt que des missions «à portée limitée» dont le pays choisit d'exclure certaines questions.

2) Sûreté des installations nucléaires : le rapport confirme que **les dispositions** en matière de sûreté imposées aux installations nucléaires (sous le contrôle des autorités de réglementation), notamment le développement des compétences et des qualifications, **sont largement en place**. Le cas échéant, les titulaires d'autorisation d'exploitation de centrale nucléaire ont tendance à mettre en place des synergies fortes avec des organisations nationales ou internationales de recherche et de formation se consacrant, dans le domaine de la sûreté des réacteurs, à améliorer la réglementation, la technologie et la culture.

Cependant, même si la plupart des États membres ont indiqué avoir des dispositions nationales en ce qui concerne les ressources humaines et financières des titulaires d'autorisation, il conviendrait de **préciser si l'autorité de réglementation est en mesure d'évaluer l'adéquation de ces ressources, notamment financières**, et si ces obligations sont effectivement mises en œuvre et appliquées.

Comme l'ont confirmé les tests de résistance nucléaire et le contrôle initial de la transposition par les États membres de la directive, **il existe des différences d'un pays à l'autre en ce qui concerne l'identification et la gestion des risques liés à la sûreté**. Cette situation est due en partie au fait que la directive de 2009 ne contenait que des principes généraux, laissant aux États membres une certaine latitude en ce qui concernait leur mise en œuvre. La version modifiée de la directive sur la sûreté nucléaire a comblé ces lacunes. Dès lors, la transposition de la directive modifiée représente un nouvel enjeu pour les États membres.

Le rapport **recommande** aux États membres :

- de prendre en compte dans les prochains rapports nationaux **la totalité des installations couvertes** par la directive modifiée, et non uniquement aux centrales nucléaires. La Commission veillera à ce que les États membres transposent la directive à toutes les installations nucléaires relevant de la directive et établissent les rapports adéquats ;
- d'**achever la mise en œuvre des recommandations issues des tests de résistance** nucléaire afin d'améliorer la sûreté des installations nucléaires. La Commission suivra les progrès accomplis et publiera un programme indicatif nucléaire afin de définir clairement les besoins de nouveaux investissements dans le secteur nucléaire et notamment les améliorations de la sûreté des installations nucléaires actuelles ;
- de **contrôler le recours des titulaires d'autorisation à des contractants et à des sous-traitants**, et de vérifier les éventuelles conséquences sur le plan de la sûreté lors de la transposition de la directive modifiée ;
- de veiller à ce que les cadres juridiques nationaux exigent que les titulaires d'autorisation maintiennent **des ressources humaines hautement qualifiées et des ressources financières adéquates** pendant toute la durée de vie des installations ;
- de mieux coordonner les approches nationales en matière de **préparation et de réaction aux situations d'urgence**. Cette question est actuellement en cours d'examen au sein des instances internationales compétentes et dans la coopération bilatérale entre les États membres.

Les rapports nationaux sur la mise en œuvre de la directive devraient être envoyés à la Commission au plus tard le 22 juillet 2020. Le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sera ensuite établi. À cette date, la Commission aura reçu et analysé les dispositions nationales des États membres transposant la directive modifiée.

Cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires

Le Parlement européen a adopté par 511 voix pour, 116 voix contre et 36 abstentions, une résolution législative modifiant, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de directive du Conseil (Euratom) établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire.

La résolution souligne que la sécurité nucléaire est une question d'intérêt communautaire, lequel devrait être pris en considération pour toute décision concernant l'autorisation de nouvelles centrales et/ou l'extension de la durée de vie d'installations nucléaires.

Les principaux amendements sont les suivants :

Objectif et champ d'application : les députés entendent préciser que la directive vise à **créer un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire** au sein de l'Union européenne. Ce cadre fixe les bases sur lesquelles doivent reposer les dispositions législatives et réglementaires des États membres dans le domaine de la sûreté nucléaire. Ils soulignent en outre que les États membres doivent être tenus d'appliquer les dispositions inscrites dans la directive.

La directive devrait s'appliquer également à la mise en service des installations nucléaires et à l'activité des sous-traitants utilisés par les exploitants.

Définitions : la définition d' « installation nucléaire » a été complétée : il peut s'agir d'un centre de stockage de combustible usé et de déchets radioactifs et d'une usine d'enrichissement ou une unité de retraitement, y compris les équipements pour la manipulation et le traitement des substances radioactives générées lors de l'exploitation d'une installation.

Cadre juridique de la sûreté des installations nucléaires : le texte amendé est une refonte des dispositions de la proposition et concerne l'obligation pour les États membres d'adopter un cadre législatif et réglementaire basé sur les meilleures pratiques disponibles aux niveaux international et de l'Union, régissant la sûreté des installations nucléaires. Cela implique i) la mise en place d'une législation prévoyant le retrait d'une autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire en cas de violations graves des conditions de l'autorisation ; ii) l'établissement par toutes les organisations qui mènent des activités directement liées à des installations nucléaires de stratégies accordant la priorité requise à la sûreté nucléaire.

Un amendement stipule que les États membres doivent veiller à ce que, tous les 10 ans au moins, l'organisme de réglementation et le système réglementaire national soient soumis à un examen international par des pairs visant à l'amélioration continue des infrastructures réglementaires. Les États membres devront communiquer à la Commission les résultats de l'examen international par des pairs. En outre, ils pourront prendre des mesures de sûreté plus strictes que celles qui sont prévues par la directive.

Désignation et responsabilités des organismes de réglementation : ces dispositions sont restructurées et sont consacrées à l'organisme de réglementation, à ses tâches, à ses ressources et à ses compétences. En particulier, les députés estiment nécessaire de renforcer clairement et de développer l'indépendance de l'organisme de réglementation par rapport aux pouvoirs publics et au secteur nucléaire. L'organisme de réglementation doit être juridiquement distinct et fonctionnellement indépendant de toute autre entité publique ou privée. Le personnel de l'organisme de réglementation et les personnes chargées de sa gestion doivent agir indépendamment de tout intérêt commercial et ne solliciter ni n'accepter d'instructions directes d'aucun gouvernement ou autre entité publique ou privée dans l'exécution des tâches de régulation.

Les organismes de réglementation devraient, entre autres : i) veiller à ce que les exigences de sûreté applicables et les conditions d'octroi des autorisations soient respectées ; ii) effectuer des évaluations, des enquêtes et des contrôles liés à la sûreté nucléaire et, le cas échéant, mener des actions d'exécution tout au long de la vie des installations nucléaires, y compris au cours du déclassement ; iii) être habilités à décréter la suspension de l'exploitation de toute installation nucléaire lorsque la sûreté n'est pas assurée ; iv) échanger les meilleures pratiques réglementaires et dégager une conception commune des exigences de sûreté nucléaire internationalement reconnues.

Transparence : les États membres devront informer le public et la Commission des procédures et des résultats des activités de surveillance en matière de sûreté nucléaire et informer le public sans délai de tout incident.

Exigences de sûreté pour les installations nucléaires : en ce qui concerne le choix du site, la conception, la construction, l'exploitation et le déclassement des installations nucléaires, les États membres devraient être tenus d'appliquer les parties des fondements de sûreté de l'AIEA (Fondements de sûreté de l'AIEA : principes fondamentaux de sûreté, collection normes de sûreté de l'AIEA n° SF-1 (2006)). À cet égard, les députés préconisent l'ajout d'une annexe contenant les dispositions des principes fondamentaux de sûreté.

Les députés estiment en outre que la référence aux niveaux de sûreté définis par l'Association des responsables des autorités de sûreté nucléaire des pays d'Europe de l'Ouest (WENRA), en ce qui concerne les nouveaux réacteurs nucléaires, ne peut être insérée dans la dispositif de la directive étant donné que les niveaux communs de référence en matière de sûreté pour les futurs réacteurs ne sont pas encore arrivés à maturité. La Communauté ne peut donc engager les États membres à les appliquer.

Par ailleurs, la Commission devrait veiller à ce que tous les pays tiers qui souhaitent adhérer à l'Union européenne ou qui sont en train de négocier leur adhésion respectent, au minimum, les normes énoncées dans la directive et les principes figurant dans son annexe, établis par l'AIEA.

Responsabilités des titulaires d'une autorisation : le Parlement estime que la responsabilité première de la sûreté d'une installation nucléaire, pendant toute la durée de vie celle-ci, doit incomber au titulaire de l'autorisation. Cette responsabilité du titulaire de l'autorisation ne peut être déléguée. Les titulaires d'une autorisation doivent être responsables de la conception, de la construction, de l'exploitation et du déclassement de leurs installations nucléaires.

Les députés demandent que les États membres veillent à ce que l'organisme de réglementation évalue régulièrement, comme condition préalable à la sûreté nucléaire, si le personnel du titulaire de l'autorisation est suffisant et dûment qualifié, sur la base d'un rapport, présenté par le titulaire de l'autorisation, sur l'évaluation des questions liées à l'emploi, comme la santé et la sécurité, la culture de sûreté, les qualifications et la formation, le nombre d'employés et le recours à la sous-traitance.

En outre les autorités de réglementation compétentes devraient remettre tous les 3 ans un rapport sur la sûreté nucléaire et la culture de sûreté à la Commission et aux partenaires sociaux européens. En concertation avec les partenaires sociaux européens, la Commission pourrait proposer des améliorations visant à assurer le plus haut niveau possible de sûreté nucléaire, en ce compris la protection de la santé, dans l'Union européenne.

Rapport : les États membres devraient faire rapport à la Commission sur la mise en œuvre de la directive en même temps et selon la même fréquence que les rapports nationaux qu'ils soumettent aux réunions d'examen de la Convention sur la sûreté nucléaire.

Cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires

2008/0231(CNS) - 26/11/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : atteindre, maintenir et améliorer la sûreté nucléaire dans la Communauté et renforcer le rôle des organismes de réglementation.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil (Euratom).

CONTEXTE : le 30 janvier 2003, la Commission a adopté deux propositions de directives traitant respectivement de la **sûreté des installations nucléaires** et de la **gestion des combustibles irradiés et des déchets radioactifs**. Les deux propositions ont été discutées au Conseil sous les présidences italienne et irlandaise. Étant donné qu'une majorité autorisant l'adoption ou le rejet des deux propositions n'a pu être atteinte, il a été convenu que les conclusions du Conseil seraient formulées par consensus. Des projets de conclusions sur la sûreté nucléaire et la gestion sûre du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs ont été adoptés par le Conseil en juin 2004, débouchant ainsi sur la création du groupe «Sûreté nucléaire » (GHN).

Le regain d'intérêt de plusieurs États membres pour l'énergie nucléaire, manifesté par la perspective de nombreuses prolongations de la durée de vie des centrales et pour de constructions nouvelles, rend nécessaire une nouvelle proposition. Les effets des incidents radiologiques ne s'arrêtent pas aux frontières et peuvent avoir des conséquences sur la santé des travailleurs et de la population, mais également des implications économiques multiples pour le secteur énergétique. L'inscription de principes de sûreté nucléaire internationalement reconnus dans la législation communautaire contraignante instaurerait un niveau supplémentaire de garantie pour la population dans l'ensemble de l'UE.

CONTENU : le présent projet de directive vise à relancer le processus de mise en place d'un cadre commun de l'UE en matière de sûreté nucléaire, par la mise à jour et le remplacement de proposition de directive de 2003 fixant des obligations définissant les obligations de base et les principes généraux dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires qui figurait dans le paquet initial concernant la sûreté nucléaire.

La proposition repose sur les obligations découlant de la convention sur la sûreté nucléaire (CSN) et sur les fondements de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Elle s'appuie également sur les travaux techniques que l'association des autorités de sûreté nucléaire d'Europe de l'Ouest (WENRA) a achevés en 2006, en ce qui concerne les installations existantes, avec la participation de tous les régulateurs européens en matière de sûreté nucléaire.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

Responsabilité et cadre sur la sûreté des installations nucléaires : la responsabilité première en matière de sûreté des installations nucléaires, tout au long de leur vie, doit incomber au titulaire de l'autorisation, sous le contrôle de l'organisme réglementaire. Par ailleurs, les décisions concernant les mesures de sûreté et les contrôles à effectuer dans une installation nucléaire reviendront exclusivement à l'organisme de réglementation et sont exécutées par le titulaire de l'autorisation. Les États membres devront établir et maintenir un cadre législatif et réglementaire sur la sûreté nucléaire. Cette disposition a déjà été approuvée par tous les États membres.

Organismes de réglementation : la proposition renforce le rôle et l'indépendance des organismes nationaux de réglementation, mettant ainsi à profit leurs compétences. L'organisme de réglementation sera investi de l'autorité adéquate et disposera des compétences ainsi que des ressources financières et humaines appropriées pour assumer ses responsabilités et obligations. L'organisme :

- sera chargé de la supervision et de la réglementation de la sûreté des installations nucléaires ainsi que du contrôle de la mise en œuvre des exigences, conditions et règles de sûreté ;
- sera chargé de délivrer les autorisations et de contrôler leur application en matière de choix de site, de conception, de construction, de mise en service, d'exploitation ou de démantèlement d'installations nucléaires ;
- aura l'obligation de veiller à ce que le titulaire de l'autorisation dispose d'un personnel suffisant, en nombre et niveau de qualification, pour assurer l'exploitation des installations.

Afin d'améliorer en continu l'infrastructure réglementaire, l'organisme de réglementation et la structure réglementaire nationale feront l'objet d'examen périodiques internationaux par des pairs. Ils feront l'objet de missions régulières internationales d'examen par les pairs dans le cadre des missions IRRS (*International Regulatory Review Service*) de l'AIEA et s'engageront à réaliser une auto-évaluation au moins tous les 10 ans.

Transparence : les dispositions prévues correspondent à la nécessité de garantir l'accès à des informations fiables et de permettre au public de participer à un processus décisionnel transparent.

Exigences et réglementation relatives à la sûreté des installations nucléaires : la proposition réitère et renforce l'obligation pour les États membres de respecter les fondements de sûreté de l'AIEA et de se conformer aux obligations et exigences convenues à l'échelon international dans le cadre de la CSN.

En ce qui concerne la sûreté des réacteurs électronucléaires nouveaux, les États membres sont encouragés à développer des exigences additionnelles de sûreté, selon le principe de l'amélioration continue de la sûreté et sur la base des niveaux de sûreté définis par la WENRA et en étroite collaboration avec le GHN. Une fois que le Conseil aura convenu du texte de la directive, la Commission adaptera en conséquence le mandat du GHN tel que prévu par la décision de la Commission portant création de celui-ci.

Obligations des titulaires d'autorisations : la proposition récapitule les obligations des titulaires d'autorisations pour satisfaire aux exigences relatives à la sûreté des installations nucléaires et souligne qu'ils sont tenus d'établir et de mettre en œuvre des systèmes de gestion et de disposer des ressources financières et humaines adéquates pour la sûreté nucléaire.

Supervision : les évaluations, enquêtes, actions de contrôle et d'exécution liées à la sûreté nucléaire menées par l'organisme réglementation doivent être assurées tout au long de la vie des installations, y compris lors des opérations liées au déclassement. En cas d'infractions graves ou répétées aux règles de sûreté, l'organisme de réglementation aurait le pouvoir de retirer l'autorisation d'exploitation et d'ordonner la suspension de l'exploitation de toute installation lorsqu'il estime que la sûreté n'est pas entièrement assurée.

Expertise en matière de sûreté nucléaire : les États membres devront prévoir, séparément et par des actions de coopération transnationale, des programmes d'étude et des possibilités de formation continue théorique et pratique en matière de sûreté nucléaire.

Priorité à la sûreté : conformément au principe de la priorité à la sûreté, les États membres auront la possibilité d'imposer au niveau national des mesures de sûreté plus strictes que celles prévues dans le projet de directive.

Cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires

2008/0231(CNS) - 25/06/2009 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/71/Euratom du Conseil établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires.

CONTENU : la directive a pour objectifs:

- d'établir un cadre communautaire pour assurer le maintien et la promotion de l'amélioration continue de la sûreté nucléaire et de sa réglementation;
- de veiller à ce que les États membres prennent les dispositions nationales appropriées afin d'assurer un niveau élevé de sûreté nucléaire pour protéger la population et les travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants émis par les installations nucléaires.

La directive n'empêche pas les États membres de prendre des mesures de sûreté plus strictes dans le domaine couvert par celle-ci, conformément au droit communautaire. Chaque État membre peut décider de son bouquet énergétique conformément aux politiques nationales concernées.

Cadre législatif, réglementaire et organisationnel : les États membres devront établir un cadre national législatif, réglementaire et organisationnel pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires qui attribue les responsabilités et prévoit la coordination entre les organismes nationaux compétents.

Le cadre national doit établir les responsabilités pour: a) l'adoption des prescriptions nationales en matière de sûreté nucléaire; b) la mise en place d'un système d'octroi d'autorisations et d'interdiction d'exploitation des installations nucléaires sans autorisation; c) la mise en place d'un système de contrôle de la sûreté nucléaire; d) les mesures de police, y compris la suspension de l'exploitation et la modification ou la révocation d'une autorisation.

Autorité de réglementation compétente : les États membres doivent instituer et maintenir une autorité de réglementation compétente dans le domaine de la sûreté nucléaire des installations nucléaires. Ils doivent également veiller à ce que la responsabilité première en matière de sûreté nucléaire d'une installation nucléaire incombe au titulaire de l'autorisation. Cette responsabilité ne peut être déléguée.

Compétences et qualifications en matière de sûreté nucléaire : toutes les parties devront prendre des dispositions en matière d'éducation et de formation pour leur personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté des installations nucléaires afin de maintenir et de continuer de développer les compétences et qualifications en matière de sûreté nucléaire

Information du public : les informations en lien avec la réglementation de la sûreté nucléaire devront être mises à la disposition des travailleurs et de la population.

Rapports : les États membres devront soumettre à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la directive pour la première fois au plus tard le 22 juillet 2014, et par la suite tous les trois ans. Sur la base des rapports des États membres, la Commission soumettra un rapport sur les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la directive.

Les États membres devront organiser **tous les dix ans au moins des autoévaluations périodiques** de leur cadre national et de leurs autorités de réglementation compétentes et soumettre les éléments pertinents à un examen international par des pairs en vue de l'amélioration continue de la sûreté nucléaire. Les résultats de tout examen par des pairs seront communiqués aux États membres et à la Commission, lorsqu'ils sont disponibles.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22/07/2009.

TRANSPOSITION : 22/07/2011.